

Proposition du Conseil-exécutif I

2021-06_DEEE_modification_LPair

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **823.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	Loi sur la protection de l'air (LPAir)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête :</i>
	I.
	L'acte législatif 823.1 intitulé Loi sur la protection de l'air du 16.11.1989 (LPAir) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:
Loi sur la protection de l'air (LPAir)	
du 16.11.1989	
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
vu l'article 36 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ¹⁾ (LPE) et l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air ²⁾ (OPair), sur proposition du Conseil-exécutif,	vu l'article 36 de la loi <u>fédérale</u> du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) (<u>loi sur la protection de l'environnement, LPE</u>) ³⁾ et l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) ⁴⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,
<i>arrête:</i>	
Art. 2 Principe ¹ Les activités en plein air ne doivent pas provoquer de pollution atmosphérique nuisible ou incommode. ² La pollution atmosphérique est incommode lorsqu'elle gêne exagérément le bien-être de l'homme.	Art. 2 <i>Abrogé(e).</i>
Art. 3 Exploitations agricoles ¹ Les odeurs qui émanent normalement d'une exploitation agricole, qui est gérée selon les règles et les usages, ne sont pas réputées incommodes. ² Lors de la fumure, il convient de tenir compte des particularités locales et de choisir un moment qui permet d'éviter des effets incommodes.	Art. 3 <i>Abrogé(e).</i>
Art. 4 Incinération de déchets en plein air	

1) RS 814.01

2) RS 814.318.142.1

3) RS [814.01](#)

4) RS [814.318.142.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p>¹ Les communes peuvent édicter des prescriptions plus strictes que celles des articles 30c LPE¹⁾ et 26a OPair²⁾ sur l'incinération des déchets en plein air, ou interdire totalement ce type d'incinération.</p>	<p>¹ Les communes peuvent édicter des prescriptions plus strictes que celles des articles 30c LPE³⁾ et 26a^{26b} OPair⁴⁾ sur l'incinération <u>en plein air</u> des déchets en plein air naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, ou interdire totalement ce type d'incinération.</p>
<p>Art. 6 3. Feux aux fins d'exercice</p> <p>¹ Il est permis de faire du feu en plein air aux fins d'exercice et de démonstration, à condition d'employer des combustibles au sens de l'annexe 5 OPair⁵⁾; il est interdit d'employer de l'huile de chauffage «moyenne» ou «lourde».</p>	<p>Art. 6 3-Feux aux fins d'exercice</p>
<p>Art. 10 Communes</p> <p>¹ Les communes</p> <p>a contrôlent les foyers alimentés à l'huile de chauffage «extra-légère» et au gaz dont la puissance calorifique ne dépasse pas un mégawatt selon l'OPair⁶⁾;</p> <p>b exécutent les articles 2 à 6 de la présente loi;</p> <p>c sont chargées de l'exécution si des tâches au sens de l'article 8 leur sont déléguées.</p>	<p>a <i>Abrogé(e)</i>.</p> <p>b exécutent les articles 2 à 4 <u>et 6</u> de la présente loi;</p>
	<p>3a Protection des données</p>
	<p>Art. 12a Enregistrements vidéo de sources d'émission</p> <p>¹ Si les faits ne peuvent pas être établis autrement, les autorités d'exécution peuvent effectuer au cas par cas et pour une durée limitée des enregistrements vidéo d'émissions provenant d'installations qui relèvent de la présente loi.</p>

1) RS 814.01

2) RS 814.318.142.1

3) RS [814.01](#)

4) RS [814.318.142.1](#)

5) RS 814.318.142.1

6) RS 814.318.142.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	<p>² Les vidéos inutilisées doivent être supprimées au plus tard trois mois après l'enregistrement.</p>
	<p>Art. 12b Communication des données</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement communique les données ayant trait au climat et à l'énergie, site compris, des installations qui relèvent de la présente loi, notamment de celles situées à l'intérieur de bâtiments</p> <p>a aux autorités chargées de gérer le Registre fédéral des bâtiments et des logements ;</p> <p>b aux organes d'exécution communaux, cantonaux et fédéraux qui en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la législation en matière de climat ou d'énergie ;</p> <p>² Il peut communiquer des données au sens de l'alinéa 1 à des tiers qui les utilisent dans l'intérêt public dans le domaine du climat ou de l'énergie. La communication de données à des fins politiques ou publicitaires est exclue.</p>
	<p>Art. 12c Procédure d'appel</p> <p>¹ Pour accomplir les tâches que lui impartit la présente loi, le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut consulter les données du registre foncier sur les propriétés, les servitudes et l'état descriptif des immeubles par une procédure d'appel.</p>
	<p>Art. 20a Opposition</p> <p>¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité qui a rendu la décision.</p> <p>² La procédure d'opposition est gratuite.</p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	<p>³ Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ est applicable.</p>
<p>Art. 21 Recours</p> <p>¹ Les décisions rendues par le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et la commune peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.</p> <p>² ...</p> <p>³ Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾ est applicable.</p>	<p>¹ Les décisions <u>sur opposition</u> rendues par le service compétent en vertu de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et la commune l'article 20a, alinéa 1 peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.</p> <p>³ Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) LPJA est applicable.</p>
<p>Art. 22 Peines</p> <p>¹ Celui qui contrevient intentionnellement aux articles 2 à 6 de la présente loi ou aux décisions rendues en vertu de ces dispositions est passible de l'amende.</p> <p>² Au surplus, les dispositions pénales des articles 60 à 62 LPE³⁾ sont applicables.</p>	<p>¹ <u>Celui qui Quiconque</u> contrevient intentionnellement aux articles 2 à 4 ou 6 de la présente loi ou aux décisions rendues en vertu de ces dispositions est passible de l'amende.</p> <p>[DE: modifié]</p>
	<p>II.</p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p>III.</p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>
	<p>IV.</p>

1) RSB [155.21](#)
 2) RSB 155.21
 3) RS 814.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
	Berne, Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier : Auer